

N° 01-0311

Syndicat FO de l'administration pénitentiaire

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 21 février 2002
Lecture du 6 mars 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 11 juillet 2001 sous le n° 01-0311 la requête présentée pour le Syndicat FO de l'administration pénitentiaire par son secrétaire général, M. Rossano X, et tendant à ce que le tribunal administratif annule la décision implicite par laquelle l'Etat a rejeté sa demande du 15 décembre 2000 de suppression d'un service de permanence et de réorganisation d'un service de brigade des premiers surveillants,

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 58-596 du 6 août 1958 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 21 février 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M.IBO, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que les décisions par lesquelles l'administration pénitentiaire établit le tableau des gardes à effectuer par les surveillants de l'administration pénitentiaire constituent une mesure d'organisation du service public ; que ni ces décisions, ni celle rejetant implicitement la demande, présentée par le syndicat FO de l'administration pénitentiaire, de suppression de permanence et de réorganisation de services de surveillance, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives des intéressés, qui d'ailleurs ne justifient en tout état de cause pas se trouver dans des situations comparables selon qu'ils exercent leurs fonctions en poste fixe, en brigade ou en tant que premiers surveillants de brigade ; que, dès lors, le syndicat requérant, qui ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour contester cette mesure, n'est pas recevable à attaquer la décision implicite par laquelle l'Etat a rejeté sa demande susvisée du 15 décembre 2000 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par Syndicat FO de l'administration pénitentiaire est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- au Syndicat FO de l'administration pénitentiaire
- et au délégué du Gouvernement haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Procédure